

Décision : QCRC01-00263

Numéro de référence : M01-80183-1

Date de la décision : Le 29 août 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 28 août 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

---

Personnes visées :

2-Q-30033C-768-P                      COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9028-9042 QUÉBEC INC.  
2350, rue St-Dominique  
Roberval (Québec)  
G8H 2M9

intimée

Procureur de la Commission: Me Léonce Girard  
Procureure de l'intimée : Me Sandra Bouchard

Les services juridiques de la Commission faisaient parvenir à l'intimée l'avis suivant:

**«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds) (L.R.Q., c. P-30.3)

N° de référence : M01-80183-1  
N° de demande : 2-Q-30033C-768-P  
NIR : R-002860-6

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC**  
Agissant d'office

et

**9028-9042 QUÉBEC INC.**  
2350, rue St-Dominique  
Roberval (Québec)  
G8H 2M9

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
  2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
  3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
  4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 28 mars 2001;
  5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 11 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 11 (100%);
  6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
- Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 28 mars 2001, il est constaté au dossier de l'intimée:
- 5 infractions relatives à la sécurité des opérations;  
3 accidents;
7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins

*d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;*

8. *À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:*

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;*
- .embauche et formation des conducteurs;*
- .heures de conduite et de travail;*
- .ronde de sécurité;*

*ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transports;*

9. *Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:*

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;*
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;*
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;*
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;*

10. *En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra au lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;*

*L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;*

*À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.*

*Québec, le 30 mai 2001*

*Girard, Perreault, Turcotte*

---

*Girard, Perreault, Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec  
Téléphone : (418)643-5970  
Télécopieur : (418)646-8423  
Sans frais: 1 888 461-2433*

*p.j. - État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 28 mars 2001  
- Synthèse du dossier de comportement du 28 mars 1999 au 28 mars 2001*

*c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»*

Lors de l'audience du 28 août 2001, l'intimée est présente et représentée par Me Sandra Bouchard, procureure. La Commission est représentée par Me Léonce Girard.

### LES FAITS

La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 11 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 11 (100%).

En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 28 mars 2001, il est constaté au dossier de l'intimée:

5 infractions relatives à la sécurité des opérations;  
3 accidents;

### LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

9028-9042 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale de Transport C.D.D.) est située au 2350, rue St-Dominique, Roberval (Québec). L'entreprise se spécialise dans le transport de bois en longueur (billes de bois rond). Pour effectuer ce transport l'entreprise possède 1 camion tracteur Western Star 99 et deux remorques. Elle emploie un chauffeur qui travaille 45 heures/semaine et est rémunéré à un taux horaire.

### LA PREUVE

Me Léonce Girard, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés sur l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée et dépose sous la cote P-1, l'état du dossier PEVL de l'intimée en date du 17 août 2001.

La Commission entend le témoignage de Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle corrobore les faits exposés par le procureur de la Commission.

En appui de sa preuve, Me Sandra Bouchard fait témoigner M. Claude Dion, président et seul actionnaire de l'intimée, et chauffeur à 50% avec M. Réjean Papillon autre chauffeur de l'entreprise.

M. Dion mentionne qu'il possède 35 ans d'expérience dans la conduite et les réparations de véhicules lourds. M. Dion effectue à tous les vendredis l'entretien de son véhicule (freins, soudures, changement d'huile, graissage etc.). Les réparations majeures (moteur, transmission) sont référées chez le concessionnaire Western et les rondes de sécurité sont effectuées à tous les changements de quart de travail. Le véhicule servant au transport est muni d'un limiteur de vitesse, d'une balance embarquée ainsi qu'un tachographe (bavard).

Interrogé concernant ses excès de vitesse et les feux rouge, M. Dion mentionne qu'il a pris les moyens et la formation nécessaires pour que ces événements ne se reproduisent plus. Monsieur Dion, madame Danielle Boivin, conjointe de M. Dion, ainsi que M. Papillon ont tous suivi de la formation concernant les objectifs et les obligations de la Loi 430.

#### ANALYSE ET LA DÉCISION

Après avoir entendu les faits et les témoignages, la Commission est d'avis que l'état du dossier ne permet pas de conclure à un comportement général dénotant une insouciance pour la sécurité de la part de l'intimée.

L'ensemble de la preuve fait conclure à la mise en place par l'intimée des éléments essentiels au maintien d'une culture d'entreprise et d'un comportement routier de nature à satisfaire aux exigences de la Loi et des règlements. Les mesures prises par l'intimée indiquent sa volonté de se conformer à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

La Commission retient que l'intimée possède des politiques et des directives pouvant répondre aux objectifs et aux obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Compte tenu de la preuve au dossier et des témoignages entendus, la Commission en vient à la conclusion de ne pas donner suite au présent avis d'intention et de convocation et de maintenir la cote de l'intimée, 9028-9042 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Transport C.D.D.), avec la mention «satisfaisant».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, 9028-9042 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale Transport C.D.D.) comportant la mention «satisfaisant».

---

DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire